

Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS)



L'exploitation contre rémunération d'un établissement organisant la pratique des activités physiques et sportives est réglementée par la délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.

Obligation de déclaration

Les personnes désirant exploiter un EAPS doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu d'installation et adresser copie à la DJS NC au moins deux mois avant son ouverture.

Les personnes qui doivent enseigner, encadrer, animer une APS au sein de l'établissement doivent délivrer une copie du récépissé de déclaration d'éducateur sportif à l'exploitant.

Obligation d'honorabilité

Le ou les exploitants doivent fournir extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Obligation d'assurance

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises

dans l'établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées.

Organisation des secours

Tout EAPS doit disposer d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

Obligation d'hygiène et de sécurité

Les établissements doivent respecter les réglementations concernant l'urbanisme et l'hygiène et notamment les règles particulières aux établissements recevant du public.

La présence d'une trousse de secours, d'un téléphone et de l'affichage des numéros de téléphone des secours sont obligatoires.

Obligation de contrôle médical

Les exploitants sont soumis à un contrôle médical annuel et tous les 2 ans à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses et à un examen radiologique pulmonaire.

Obligation de déclaration des accidents

Tout accident survenu au cours d'une séance rémunérée d'activités physiques et sportives devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, le directeur technique ou le directeur de plongée auprès de la DJS NC ainsi qu'auprès des services de police ou de gendarmerie.

Contrôle des agents de la DJS NC

Lors des contrôles diligentés par la DJS NC, les exploitants doivent être en mesure de présenter les documents suivants :

- ♣ des diplômes de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement salariés ou titulaire d'une patente ;
- ♣ de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- ♣ de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

Mesures administratives et sanctions pénales

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopants s'expose à des mesures administratives. L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Des sanctions pénales sont également prévues dans la délibération du 24 août 1978.

Textes de référence

Délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession modifiée par la délibération 307 du 28 octobre 1981

Arrêté n°82-165 du 16 mars 1982 relatif à la déclaration des éducateurs physiques ou sportifs et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Arrêté n°82-166 du 16 mars 1982 relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles où les éducateurs physiques et sportifs exercent leur profession

Arrêté n°82-167 du 16 mars 1982 relatif à l'institution du contrôle médical périodique prévu par la délibération n°24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession